

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BAGES



**MÉMOIRE EN RÉPONSE
À L'AVIS DÉLIBÉRÉ
DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
OCCITANIE**

Département de l'Aude



Mairie de Bages

Préambule

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été soumis à évaluation environnementale.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a émis un avis délibéré sur le projet de P.L.U et sur son rapport environnemental arrêté en conseil municipal le 3 février 2026.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, cet avis est publié sur le site des MRAe et sera intégré dans le dossier soumis à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme.

La MRAe Occitanie a formulé des recommandations visant à renforcer la robustesse, la lisibilité et la qualité de l'évaluation environnementale du projet de PLU de Bages, autour de plusieurs axes structurants.

La commune de Bages reprend les principes des observations et des recommandations de l'avis en y apportant la suite qu'elle souhaite leur donner.

A) Sur le contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAE recommande de :

- *compléter le rapport de présentation pour une meilleure appréhension par le grand public ;*
- *compléter l'état initial de l'environnement en hiérarchisant et territorialisant les enjeux et en les traduisant de manière opérationnelle intégrant une analyse des pressions cumulées et les effets du dérèglement climatique ;*
- *renforcer la traduction réglementaire des enjeux, notamment en déclinant les continuités écologiques dans le zonage et le règlement avec des dispositions opposables ;*
- *approfondir l'analyse des incidences en évaluant précisément les impacts (bruit, polluants de l'air) et les effets cumulés (urbanisation, tourisme, milieux lagunaires) ;*
- *structurer un dispositif de suivi opérationnel, avec indicateurs, valeurs de référence et objectifs quantifiés (bruit, qualité de l'air, continuités écologiques), permettant un pilotage effectif du PLU.*

Réponse de la commune de Bages

Le rapport de présentation sera repris afin d'améliorer son appréhension par le grand public.

° Concernant le tableau des incidences environnementales, en effet, les orientations 1 à 8 correspondent aux grandes orientations du PADD qui pour rappel sont :

- Orientation 1 : Organiser les pôles urbains dans le respect de la loi littoral
- Orientation 2 : Dynamiser les fonctions de centralité et les équipements structurants

- Orientation 3 : Valoriser les liaisons douces
- Orientation 4 : Préserver des éléments patrimoniaux forts et identitaires
- Orientation 5 : Accompagner la qualité des aménagements et la mise en valeur des paysages
- Orientation 6 : Valoriser les ressources économiques endogènes
- Orientation 7 : Préserver, valoriser et entretenir le patrimoine naturel
- Orientation 8 : Prévenir et lutter contre les risques et nuisances

Pour la recommandation sur l'état initial de l'environnement, la hiérarchisation et la territorialisation des enjeux se retrouvent au niveau de l'analyse des Atouts-Forces-Opportunités-Menaces (AFOM) et des cartes thématiques comme la carte des enjeux liées aux pollutions et nuisances, aux risques naturels, aux protections du patrimoine naturel et continuité écologiques.

° Concernant l'analyse des pressions cumulées et des effets du dérèglement climatiques, celle-ci peut être appréhendée au niveau de l'analyse AFOM sans pour autant être une analyse spécifique qui pourra être réalisée lors de l'actualisation du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale.

Les continuités écologiques pourront faire l'objet d'une traduction réglementaire dans le zonage (zone indicée par exemple) et le règlement en plus des prescriptions de l'OAP thématique « Trame verte et bleue ».

° Concernant l'analyse des impacts bruits et polluants de l'air sur les populations, ainsi que les effets cumulés liés à l'urbanisation et au tourisme notamment sur les milieux lagunaires, il a été fait le choix méthodologique d'une approche globale et qualitative.

Ces analyses pourront être approfondies par des études spécifique lors de l'actualisation de l'évaluation environnementale.

° Enfin, concernant le dispositif de suivi, des indicateurs liés aux continuités écologiques ont été proposé avec une valeur de départ. Une valeur cible pourra être proposée lors de l'actualisation de l'évaluation environnementale sachant que l'objectif du PLU à court terme est de maintenir ces valeurs de départ.

B) Prise en compte de l'environnement

La MRAe recommande de :

- *justifier pleinement l'hypothèse d'inversion de la dynamique démographique, en explicitant les leviers concrets permettant d'assurer une attractivité résidentielle durable, au-delà d'opérations ponctuelles d'aménagement ;*

- *encadrer le développement des résidences secondaires et meublés touristiques, en intégrant des dispositions réglementaires adaptées et en précisant les modalités pour remettre sur le marché les résidences secondaires pour les convertir en résidences principales ;*

- *donner la priorité au renouvellement urbain, en justifiant précisément le potentiel de densification et en renforçant sa traduction opérationnelle dans le règlement et les OAP ;*

- *clarifier la trajectoire prévisionnelle de consommation d'espace au regard des objectifs de réduction fixés le SRADDET de la région Occitanie en application de la loi Climat et Résilience.*

Réponse de la commune de Bages

° Les dernières tendances démographiques définies par l'INSEE marquent un recul de la population communale et une place croissante de la population et des logements saisonniers au détriment d'une population permanente.

Le P.L.U s'inscrit dans une politique volontariste de dynamisation de la croissance démographique pour inverser les tendances.

En préambule et d'une façon générale, il est rappelé que plusieurs facteurs font de ce territoire un lieu géographique attractif pour une population permanente.

Bages :

- est à proximité du bassin d'emploi, d'économie et de services de Narbonne;
- présente un niveau d'équipements élevé notamment culturels;
- dispose d'un cadre de vie résidentiel agréable;
- est une destination prisée;
- se trouve à l'articulation de flux d'échanges hérités de l'histoire.

Plusieurs outils et leviers sont utilisés pour orienter la production de logements vers de l'habitat permanent.

- La commune a mis en place une servitude de résidences principales dans son P.L.U pour les nouvelles constructions. Elle concerne le village de Bages qui mobilise le lotissement de la Condamine et une grande partie du foncier en renouvellement urbain;
- Des logements sociaux sont programmés dans les deux Permis d'Aménager (lotissement du Domaine de la Chapelle et lotissement de la Condamine). Sur les 63 logements programmés; 10 seront des logements sociaux.
- A court terme et hors du cadre du P.L.U, la commune de Bages s'oriente vers l'utilisation de la loi Lemeur visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.
- Enfin, la commune souhaite engager des projets de réhabilitation de constructions dans le village pour loger la population permanente à des loyers maîtrisés. C'est une politique d'acquisition par préemption et/ou à l'amiable.

Les nouvelles opérations d'urbanisation envisagées dans le P.L.U ne sont donc pas forcément susceptibles d'alimenter prioritairement le marché touristique.

Dans ce contexte, les opérations vont fortement conditionner l'accueil d'une population supplémentaire provenant d'un apport migratoire.

Leurs impacts sur la tendance démographique à venir n'est pas négligeable.

En effet :

- Est programmée l'édification de 25 logements à Prat de Cest au Domaine de la Chapelle (Permis d'Aménager accordé et purgé de tout recours en 2023) et 38 logements au lotissement de La Condamine. Il est en travaux et l'ensemble des lots a été vendu.

Les deux opérations majoritairement à vocation résidentielle principale vont générer 63 logements pour l'accueil théorique de 123 personnes (taille des ménages évaluée à 1,95).

Les logements permettront le maintien de la population communale issue du dessèment des ménages et l'accueil d'une population extérieure permanente.

Peu de logements seront des logements touristiques. Ils ne peuvent concernés que le domaine de la Chapelle dont la situation géographique n'est pas propice à cette vocation.

- Le foncier mobilisable dans les espaces déjà bâtis (environ 20 logements) se situent majoritairement dans le village de Bages qui est concerné par une servitude de résidences principales. Il ne pourra s'agir que de résidences principales.

- 15 logements occasionnels touristiques seront transformés dans le village de Bages en résidences principales.

La commune de Bages s'oriente vers l'utilisation de la loi Lemeur à court terme visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale pour parvenir à cet objectif.

Dans son prolongement, elle souhaite engager des projets de réhabilitation dans le village de Bages. Ce sont des constructions parfois très anciennes et louées en meublés touristiques. Elles seront destinées à loger la population permanente à des loyers maîtrisés. C'est une politique d'acquisition par préemption et/ou à l'amiable.

En conclusion, la concrétisation de ces opérations de constructions de logements permanents laisse entrevoir une évolution démographique positive qui justifie l'inversion de tendance.

° Il sera précisé notamment que les 15 nouveaux logements à vocation touristique seront issus des projets agro-touristiques des exploitations agricoles notamment au travers des potentiels changements de destination de bâtiments existants en zones agricoles et naturelles : Domaine de Java, Domaine de Réveillon, hameau des Pesquis...

° Le potentiel de densification et sa justification est précisé en deux phases «Analyse de la capacité de densification et de mutation de la P.65 à la P.77» et «Incidences sur la consommation des espaces de la P177 à P181». Il est rappelé qu'une approche brute de la capacité de densification et de mutation a été établie selon les principes du Scot (outil qui est mis à disposition des communes). Elle est évaluée à 2,2 hectares.

Une seconde approche nette, plus fine, a été effectuée dans la justification des choix du rapport de présentation. Elle est évaluée à 1,5 hectares.

Elle a dépendu des choix communaux en tenant compte, dans les espaces bâtis :

- des espaces à protéger du P.V.A.P
- des éléments paysagers à préserver
- des espaces boisés à classer

° Le PLU priorise de toute évidence les espaces de densification car il n'est prévu aucun espace d'extension dans le cadre du présent PLU.

Le «coup parti» du précédent PLU de 2006 de la Chapelle et sur lequel il apparaît difficile de revenir en arrière au regard de son statut d'autorisation d'urbanisme accordé est inscrit dans le PLU en zone AU.

° La trajectoire prévisionnelle de consommation d'espace au regard des objectifs de réduction fixés le SRAD-DET de la région Occitanie en application de la loi Climat et Résilience sera clarifiée. En effet, les surfaces du lotissement de la Condamine (environ 1,7 ha) dont les travaux ont débuté seront intégrées à la consommation effective récente pour la période 2021-2031.

C) Préservation de la ressource en eau

La MRAe recommande de :

- compléter et clarifier le rapport de présentation sur la thématique de l'eau potable ;
- présenter les consommations passées sur les périodes les plus récentes permettant d'asseoir les projections d'ici 2035 en distinguant les consommations des habitants permanents de celles liées au tourisme et aux résidences secondaires ;
- démontrer que le projet de PLU respecte la stricte adéquation entre les besoins qu'il génère, les autres usages et ceux des autres collectivités utilisant la ressource, avec la capacité de cette dernière à y répondre, en cohérence avec le plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

Réponse de la commune de Bages

La présentation de la thématique « ressource en eau » a été réalisée en 2023 et s'est donc basée sur le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS), ainsi

que sur les données du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Bassin-Versant de l'Aude de 2023.

Outre le biais d'analyse soulevé pour lequel nous souscrivons, la présentation faite nous semble suffisante et claire pour la compréhension des enjeux liés à cette thématique.

En l'état de nos connaissances, il n'est pas possible de répondre aux recommandations formulées qui nécessite une étude spécifique d'analyse « besoin – ressource ».

Cette thématique sera, toutefois, complétée lors de l'actualisation de l'évaluation en y intégrant notamment les études spécifiques qui pourront être mener sur la thématique, notamment une étude « besoin – ressource » à l'échelle du Grand Narbonne, échelle qui nous paraît pertinent.

Cette étude pourra donc fournir les éléments demandés à savoir l'intégration des variations saisonnières liées à la fréquentation touristique estivale et l'adéquation entre les besoins et les autres usages, ainsi que ceux des autres collectivités utilisant la même ressource.

D) Prise en compte des risques naturels

La MR Ae recommande de :

- *préciser le niveau d'exposition des zones constructibles (secteurs de densification et zone à urbaniser) aux aléas d'inondation, évaluer les effets du projet sur le ruissellement et démontrer l'absence d'aggravation du risque en aval ;*
- *détailler les mesures opérationnelles de prévention du risque feux de forêt, en particulier pour la zone à urbaniser du projet de PLU ;*
- *intégrer des scénarios d'évolution des aléas dans un contexte de changement climatique ;*
- *édicter des règles d'urbanisme visant la réduction de la vulnérabilité dans les zones exposées aux risques naturels où les constructions restent autorisées, notamment les secteurs de renouvellement urbain.*
- *compléter l'évaluation environnementale par une analyse hydrogéologique, permettant de caractériser précisément les flux et les incidences du projet de PLU ;*
- *compléter le règlement écrit par des dispositions opposables fixant des objectifs de gestion des eaux pluviales, notamment en termes de limitation des débits de fuite et de volumes de stockage, en référence à des événements pluviométriques définis.*

Réponse de la commune de Bages

Tout projet de construction est concerné par l'OAP concernant les thématiques environnementales dont la prise en compte des ruissellements. En effet, la gestion des eaux pluviales à la source est un critère devant être intégré à tout projet d'urbanisation. Le projet de PLU ne devrait donc pas accroître les risques en aval des zones concernées.

Concernant les mesures opérationnelles de prévention du risque feux de forêt, il s'agit notamment d'améliorer la gestion des lisières et des pistes DFCI, et de lutter contre la fermeture des milieux liée au développement spontané du Pin d'Alep. Cette gestion des interfaces zones à urbaniser / zones naturelles est présentée dans l'OAP thématiques environnementales.

Les scénarios d'évolution des aléas dans un contexte de changement climatique seront intégrés lors de l'actualisation de l'évaluation environnementale via une étude spécifique pouvant être réalisé à l'échelle du Grand Narbonne.

Enfin, les règles d'urbanisme visant la réduction de la vulnérabilité dans les zones exposées aux risques naturels seront spécifiées lors de la finalisation du projet de PLU au niveau de l'article 2 des dispositions générales.

Concernant les eaux pluviales, l'analyse hydrogéologique permettant de caractériser précisément les flux pour-

ra être réalisée ultérieurement en lien avec la SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières), établissement public territorial de bassin (EPTB) en charge de la gestion du bassin versant de l'Aude. L'évaluation environnementale sera ainsi complétée lors de son actualisation.

La gestion à la source des eaux pluviales est un principe d'aménagement décrit dans l'OAP sur les thématiques environnementales. Il sera mis en annexe les préconisations de la DDTM de l'Aude en matière de gestion des eaux pluviales actualisé en 2025. En termes de limitation des débits de fuite (Q_f) et de volumes de stockage (V_r), en référence à des événements pluviométriques définis, la doctrine de la DDTM est la suivante :

- $Q_f = Q_5$ avant aménagement
- $V_r = 145 \text{ l/m}^2$

E) Préservation des milieux naturels

La MRAe recommande de :

- *compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires naturalistes ciblés (zones constructibles, à urbaniser, emplacements réservés), incluant les espèces concernées par des plans nationaux d'actions (PNA), afin de fiabiliser la caractérisation des milieux et leur dynamique d'évolution ;*
- *approfondir l'analyse de la trame verte et bleue (TVB) en évaluant la fonctionnalité des continuités écologiques, les flux d'espèces, la perméabilité du territoire et en identifiant les corridors à préserver ou à restaurer, ainsi que de la cohérence de la TVB communale avec les continuités écologiques à l'échelle supra-communale ;*
- *renforcer la portée réglementaire de la TVB en traduisant les orientations des OAP en prescriptions opposables dans le règlement du PLU ;*
- *préciser les incidences du PLU sur les zones humides et les espèces associées, notamment à proximité des secteurs à urbaniser, et définir des mesures garantissant le maintien de leurs fonctionnalités écologiques.*

Réponse de la commune de Bages

Il ne sera pas réalisé d'inventaires naturalistes ciblés sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) pour des raisons de calendrier.

Toutefois, des inventaires pourront être réalisés sur les SSEI concernant le projet de stationnement (ER1) et les projets de chemin de liaison (ER6 à ER11) lorsque les principes d'aménagement seront envisagés. Ces inventaires viendront compléter l'évaluation environnementale.

L'analyse de la trame verte et bleue, ainsi que la trame noire, sera approfondie lors de l'actualisation de l'évaluation environnementale. Concernant les corridors à préserver ou à restaurer, l'analyse a identifié 4 secteurs à préserver voire à conforter pour améliorer la fonctionnalité écologique. Cela passera par la mise en œuvre des principes de l'OAP thématique sur la TVB. Concernant la cohérence de la TVB communale avec les continuités écologiques à l'échelle supra-communale, celle-ci est cohérente puisque la réalisation de la TVB communales c'est basé sur la TVB du PNR de la Narbonnaise et les principes du SCOT de la Narbonnaise.

Concernant la recommandation de renforcer la portée réglementaire de la TVB en traduisant les orientations des OAP en prescriptions opposables dans le règlement du PLU, celle-ci sera prise en compte.

Enfin, au niveau des incidences du PLU sur les zones humides, le PLU identifie et préserver les enveloppes de zone humides potentielles dans le cadre de sa trame bleue dont certaines sont identifiées au niveau du plan de zonage comme zone inondable. Le PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence significative sur les zones humides et les espèces associées. Toutefois, comme cela a été soulevé au niveau du chapitre concernant les caractéristiques des SSEI, c'est au niveau de l'ER1 concernant la création d'un parc de stationnement de dissuasion proche du ruisseau du Boutoubouli que le PLU est susceptible d'avoir des incidences. Cela a été soulevé dans l'analyse. Hormis l'évitement, aucune mesure de réduction ou de compensation n'a été proposée. Considéré comme une zone humide potentielle, un diagnostic zone humide sera réalisé lors qu'un principe d'aménagement sera envisagé. Les mesures envisagées, dont l'évitement, seront ainsi intégrées lors de l'actualisation de l'évaluation environnementale.

F) Considération du cadre de vie et de la santé humaine

La MRAe recommande de :

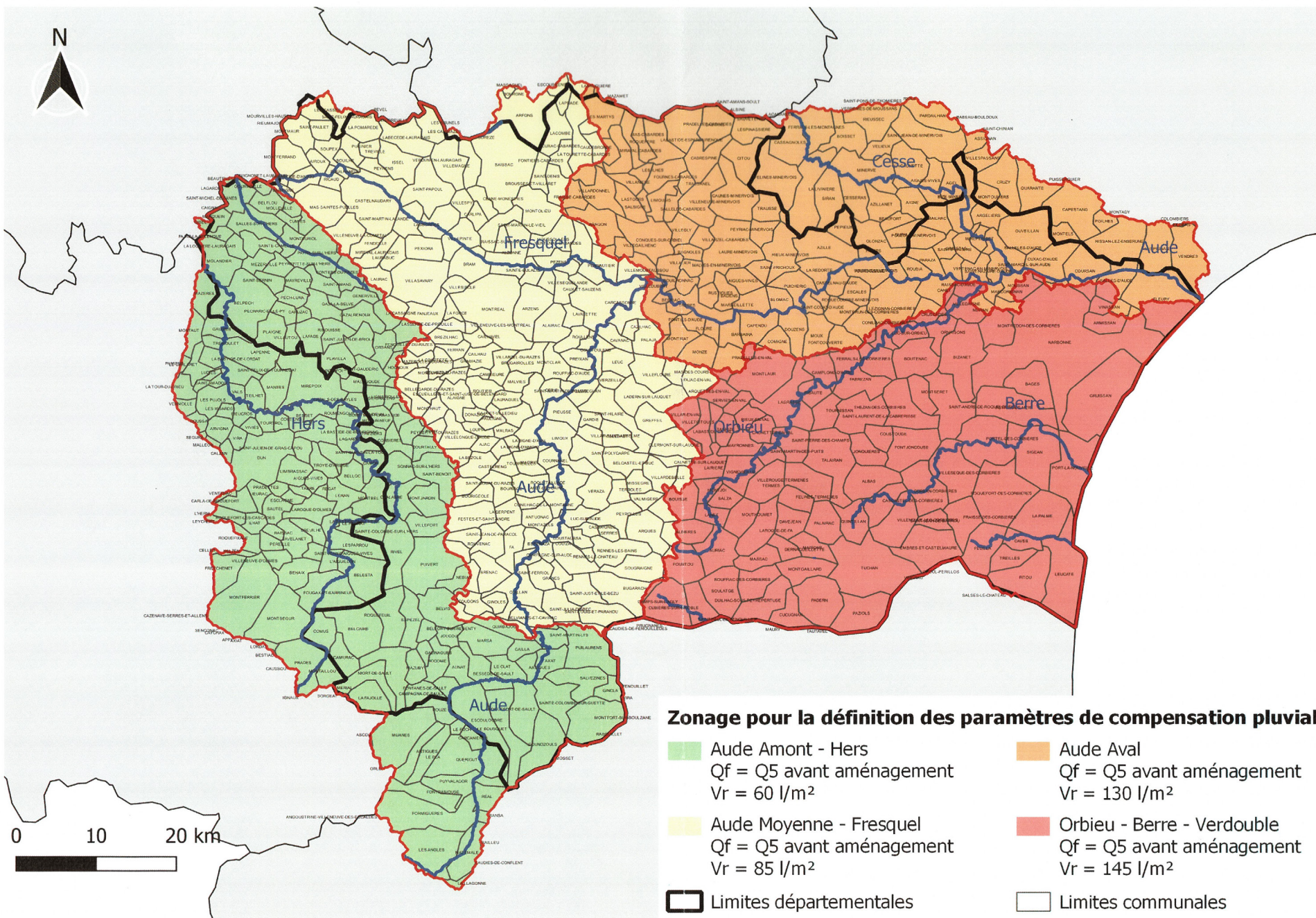
- *évaluer les incidences du projet de PLU sur la santé des populations concernées par le secteur de projet, potentiellement exposées aux pollutions atmosphériques et sonores ;*
- *proposer les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires.*

Réponse de la commune de Bages

Bien qu'il ne s'agisse d'une évaluation d'impacts sur la santé (EIS) à proprement parler, l'évaluation que l'on pourrait qualifier de « simplifiée » a été réalisée avec la proposition de mesure. La principale incidence va concerner la zone AU du hameau de Prat de Cest avec l'exposition potentielle d'une cinquantaine de personnes aux nuisances liées à l'A9. Hormis l'évitement, les mesures proposées au niveau de l'OAP sur les thématiques environnementales sont les suivantes :

- Aménager des espaces tampons le long des voies à grande circulation : recul des constructions, implantation d'espaces végétalisés (arbres, murs ou toitures végétalisés)
- Planter le bâti de manière à favoriser la dispersion du bruit (rupture d'alignements, largeur de bâti inférieure à la voirie).
- Promouvoir l'aménagement de zones de ressourcement (zone de calme) à l'échelle du hameau (espaces partagés, cœur d'îlot ...) afin de garantir la préservation d'une qualité sonore.
- Etudier l'impact des essences d'arbres implantées sur la dispersion des polluants (densité du branchage).

ANNEXES PLUVIALES



Nouveaux paramètres de compensation pluviale dans le département de l'Aude :

En pièces jointes vous trouverez la nouvelle carte de zonage sur le département, le rapport de la méthode Audoise 2025 et les cartes des coefficients de Montana a et b communaux réactualisés depuis le 01 octobre 2025.

Les demandeurs pourront prendre l'attache du service prévention des risques de la DDTM, pour tout renseignement ou complément d'information, concernant le rapport sur la méthode Audoise et les cartes des coefficients de Montana. La demande sera formulée par courriel à ddtm-srisc@aude.gouv.fr.

Les débits rejetés dans le milieu naturel ne devront pas aggraver la situation initiale pour toutes occurrences comprises entre 2 et 100 ans. Les périodes de retour 2, 5, 10, 30, 50 et 100 ans seront renseignées.

Le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUN env.) :

Depuis le 25 juillet 2022 via le portail <https://www.service-public.gouv.fr/>, les dossiers de déclaration sont déposés via une téléprocédure.

Positionnement et mise en œuvre des structures de rétention d'infiltration à la parcelle :

Lorsqu'il est proposé une rétention à la parcelle par infiltration, elle doit respecter une distance d'implantation raisonnable des bâtiments. Il est recommandé d'infiltrer à une distance de 5 m du bâtiment et de 3 m de la limite de propriété, afin d'éviter une répercussion éventuelle sur le bâti. Cela impliquera que cette solution ne sera pas facile à mettre en œuvre sur des petites parcelles.

Pour tout type de rétention (infiltration ou vidange gravitaire), des sondages pédologiques seront impérativement effectués au droit de la structure de rétention afin de vérifier la structure des sols, le toit de la nappe et les vitesses d'infiltration. Ces sondages pédologiques seront impératifs au stade du DLE.

Un sondage supplémentaire sera réalisé à la pelle mécanique. La profondeur sera prise à partir du niveau estimé du fond du bassin + 1 m à minima. Cette revanche garantira que la nappe ne soit pas altérée et que le bassin ne se remplisse pas une remontée de cette dernière.

Concernant la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, il faudrait :

- un sondage avec mesure de la perméabilité de la parcelle sur chaque lot pour pouvoir dimensionner le système de gestion sur chaque parcelle
- Dans un second temps, cela implique qu'une servitude sera imposée au propriétaire à travers l'acte notarié pour s'assurer que ce dernier respectera l'emplacement prévu pour la gestion des eaux pluviales sur sa parcelle.
- Le promoteur prendra la responsabilité à travers le permis d'aménager de vérifier que la servitude sera bien inscrite dans l'acte notariée et est conforme au plan d'implantation qui sera fourni dans le DLE et inclus dans le permis d'aménager. Ce dernier devra en effet être mis à jour afin d'être en conformité avec le dossier Loi sur l'Eau.

Rétention à la parcelle :

La grande difficulté rencontrée pour ce type de solution, en partie privative, concerne la conception (notamment le contrôle d'exécution), la surveillance, la pérennité et le devenir du dispositif en cas de changement de propriétaire.

Par conséquent, concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, cela implique qu'une servitude sera imposée aux futurs propriétaires à travers l'acte notarié pour s'assurer que ces derniers respecteront l'emplacement prévu pour la gestion des eaux pluviales sur leur parcelle. Ensuite, le promoteur prendra sa responsabilité à travers le permis d'aménager de vérifier que la servitude sera bien inscrite dans l'acte notariée et soit conforme au plan d'implantation qui sera fourni dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et inclus dans le permis d'aménager.

La particularité des ouvrages de rétention individuels privés sera inscrite également dans le règlement du lotissement et clairement portée à la connaissance des futurs acquéreurs, en termes de réalisation et d'entretien. Par ailleurs, ces structures de rétention privées étant réalisées par les futurs acquéreurs, le promoteur aura un droit de regard au niveau du permis de construire et à la réalisation des travaux pour vérifier le bon dimensionnement et la bonne exécution des ouvrages de rétention.

Autres préconisations de la DDTM 11 :

La pluie de référence en prendre en compte dans le département de l'Aude est la pluie centennale, le premier critère étant la gestion des inondations (niveau de service N4 – pluies exceptionnelles source CEREMA).

Le ratio Mise en termes de volume devra être comparé avec la méthode des pluies. Le volume le plus contraignant sera retenu.

La rétention en toiture terrasse est considérée comme une gestion des eaux à la parcelle; en raison de la difficulté à vérifier la cohérence, la bonne réalisation, l'entretien et le devenir du dispositif en cas de changement de propriétaire, la rétention en toiture terrasse ne sera pas comptabilisée dans le volume global de rétention. Elle permet de collecter et de retarder les écoulements vers la structure de rétention.

Les bassins en draingom sont interdits.

L'orifice de fuite positionné en fond de bassin ne devra pas être inférieur à un diamètre de 100 mm pour des raisons de colmatage, cet orifice sera protégé par un bac de dessablage et d'une grille inclinée afin de retenir les limons et les flottants.

Les débits en aval ne devront pas aggraver la situation actuelle pour toutes les occurrences comprises entre 2 et 100 ans.

Dimensionnement de la surverse de sécurité, formule du déversoir frontal $Q = 0.385 H^*L^*Racine(2gH)$. Les surverses en cheminée sont acceptées. La surverse devra être capable d'évacuer le débit centennal futur entrant dans le bassin, de même pour la canalisation ou fossé d'évacuation jusqu'au milieu naturel.

La vidange du bassin ne devra pas être supérieure à 24 h afin de faire face à un éventuel événement pluvieux successifs.

Une rampe sera à prévoir pour entretenir le bassin. Prévoir une vanne martelière en cas de pollution accidentelle. Les talus seront supérieurs à 1/1.

De plus, veuillez bien vérifier si le projet n'est pas impacté par une zone inondable. Car des prescriptions peuvent être demandées par le service des risques inondations (DDTM11). Idem pour les remblais. Enfin, si le projet impacte ou jouxte les infrastructures du domaine routier départemental, veuillez prendre contact, en amont du dépôt du DLE, le service eau - Unité hydraulique et GEMAPI du Département de l'Aude.